



Modifications janvier 2003

APPORTÉES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRESTATIONS SOCIALES
EN USAGE À GENÈVE DANS LE SECTEUR DES

ARTS GRAPHIQUES

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base 1998

Article 3.2 – Salaires minima

Les salaires minima sont les suivants :

	CHF/mois
1) Travailleuses et travailleurs professionnel(le)s	
a) de la 1 ^{re} à la 4 ^e année dans la profession	3 560.--
b) dès la 5 ^e année dans la profession	4 270.--
2) Travailleuses et travailleurs non qualifié(e)s	
a) de la 1 ^{re} à la 3 ^e année dans la profession	3 000.--
b) dès la 4 ^e année dans la profession	3 100.--
c) personnes conduisant une machine dès la 4 ^e année dans la profession	3 400.--

Article 4 – Heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et en équipe

Le travail du soir entre 20 h et 23 h ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il s'inscrit dans la durée hebdomadaire normale du travail (40 h).

Dans les entreprises avec systèmes spéciaux de durée du travail selon l'article 2, les heures supplémentaires ordonnées seront payées dès et y compris la première heure avec un supplément de 25 %. D'un commun accord entre le travailleur et l'employeur, elles peuvent être compensées par un congé d'égale durée.

Dans les entreprises sans systèmes spéciaux de durée du travail selon l'article 2, le supplément de 25 % est accordé même si les heures supplémentaires sont compensées par du temps libre.

Par ailleurs, les suppléments suivants sont payés :

- Pour le travail de nuit et le travail en équipe entre 23 h et 06 h : 100 %
- * Pour le travail de nuit occasionnel entre 23 h et 6 h : 75 % à 100 %
- Pour le travail du dimanche et les jours fériés, entre 00 h et 24 h : 100 %
- Pour le travail la veille du dimanche et d'un jour férié entre 17 h et 24 h : 100 %
- * Le travail de nuit est considéré comme occasionnel dans la mesure où le travailleur n'effectue pas plus de 30 nuits par année. En cas de dépassement de cette limite, le droit au supplément ascende à 100 %, et ce dès la première nuit de travail de période comptable.

En cas de travail supplémentaire après 19 h, il est accordé une pause payée d'un quart d'heure.

Si le repas ne peut être pris entre 11 h et 13 h et entre 18 h et 20 h, une indemnité de repas de CHF 5.-- est accordée.